ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Secrétariat général adjoint
Direction des relations et des ressources humaines

Secrétariat général adjoint
DRRH
Affaire suivie par :
Thomas RAMBAUD
Tél : 05 57 57 35 62
Mél : ce.drh@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 05/02/2021

Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Messieurs les IA-DASEN
de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames les directrices de la DPE et de la DGEP
Monsieur le directeur de la DEPAT

Objet : Mise en œuvre de la rupture conventionnelle.

Annexe : modèle de tableau pour la transmission des ruptures conventionnelles envisagées avant l'arbitrage académique.

Textes de références : Loi n°2019-828 du 06/08/2019 dite Loi de transformation de la Fonction Publique ; Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; Note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation.

La note DAF/DGRH n°2020-0221 du 19 novembre 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle. Cette note vise à en décliner le déploiement académique.

I-Rappel de quelques principes fondamentaux

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.
Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.
Elle s'accompagne d'une extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise. A partir du 1er janvier 2021, seul le dispositif de l'indemnité de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu.

Le principe du « silence vaut refus » vise à éviter une décision implicite d'acceptation passé le délai de deux mois.

La négociation relève de la responsabilité de la rectrice en raison de l'impact budgétaire des opérations. Une enveloppe de crédits disponibles à cette fin lui sera notifiée pour l'exercice 2021.
Les conventions de rupture sont signées par les autorités responsables.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

-les fonctionnaires stagiaires ;

-les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;

-les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;

-les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;

-les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai ;

-les maitres agréés et maîtres délégués de l'enseignement privé.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

II-Procédure de la rupture conventionnelle

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Pour l'administration, le destinataire est la rectrice ou le DASEN.
Au minimum dix jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité.
Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.
Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

III-Déploiement académique de la procédure de rupture conventionnelle

Compte tenu du cadrage budgétaire dédié à la procédure de rupture conventionnelle, il apparaît indispensable d'organiser une procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle afin d'assurer au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs tout en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

Les opérations impliquent les services de gestion du rectorat (DPE, DEPAT, DGEP) mais aussi des DSDEN ainsi que les services académiques du 1er degré implantés dans les DSDEN de la Gironde et de la Dordogne. Il convient de les organiser selon un calendrier commun en tenant compte des principes suivants :

-chaque service de gestion mène les entretiens de ses personnels (donc chaque DSDEN)

-le calcul de l'indemnité est effectué par le service académique de la DSDEN 33 pour les enseignants du premier degré public, et par le service académique de la DSDEN 24 pour les enseignants du premier degré privé

-la date de cessation définitive des fonctions est le 1er septembre

-le montant plancher de l'indemnité est la norme

-la situation d'un agent en disponibilité est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu des modalités de calcul de l'indemnité spécifique

-la situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer

-la difficulté professionnelle d'un agent, même en fin de carrière, ne doit pas être résolue par la procédure de rupture conventionnelle

-les agents manifestant une usure professionnelle en fin de carrière peuvent bénéficier de cette procédure

-les agents ayant un projet de formation ou de création d'entreprise peuvent bénéficier de cette procédure

-l'erreur d'orientation professionnelle, pour un agent en début de carrière, est à considérer dans le cadre de cette procédure

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du Secrétaire Général d'Académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes avec avis favorable transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée. Cette commission pourra auditionner tous les responsables de service avant de présenter le résultat de ses arbitrages dans le cadre de la doctrine académique ainsi définie. La rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

ⓘ Procédure spécifique concernant les personnels de direction, dans le respect de l'enveloppe budgétaire académique :

- Une transmission de la demande du PER DIR est envoyée à DGRH immédiatement après réception pour avis et contrôle d'opportunité ;
- Après signature et délai de rétractation, la convention est adressée à la DGRH pour saisie dans SIRHEN.

Calendrier des opérations pour un départ au 1er septembre de l'année 2021

1-Jusqu'à fin mars 2021 : réception des demandes et entretiens avec les agents par les services (DSDEN, DEPAT, DPE, DGEP)

2-Avant le 9 avril 2021 : transmission du **tableau** des ruptures conventionnelles envisagées (voir modèle joint en annexe) par mail à :
ce.drh@ac-bordeaux.fr

3-Courant mai 2021 : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1er septembre 2021

4-Avant le 30 juin 2021 :
-envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle
-signature des conventions (opération menée par les services de gestion)

5-Courant juillet / août 2021 : saisie des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle en paye

6-1er septembre 2021 : date effective de départ

7-Avant la fin septembre 2021 : envoi des conventions signées au MEN pour radiation des cadres des agents concernés, par mail à :
rupture-conventionnelle-sco@education.gouv.fr

8- Fin septembre 2021 : Paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD